



MUNICIPALITÉ
DE CRASSIER

Municipalité de Crassier

Préavis no 36/2009

Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Crassier

Madame la Présidente
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux

Préambule

La nouvelle loi sur le droit de Cité vaudois (LDCV), adoptée par le Grand Conseil le 28 septembre 2004, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Conformément à la nouvelle Constitution vaudoise, cette loi permet un accès simplifié à la naturalisation. Des procédures facilitées ont été créées, un droit de recours instauré, la durée de résidence cantonale et la durée de la procédure raccourcie.

Règlement type

Présidé par le Préfet du District de Nyon, un groupe de travail a étudié le nouveau règlement type proposé par le Canton dans le but d'en harmoniser les articles pour toutes les communes du district de Nyon.

Règlement communal

L'ensemble des modifications entraîne une révision du règlement communal. Par mesure de simplification et pour en faciliter l'application, la Municipalité a jugé préférable d'élaborer un nouveau règlement.

Nouvelles dispositions

Parmi les nouvelles dispositions légales, la principale est celle qui concerne le changement au niveau de **l'autorité décisionnelle**. Avant le 1^{er} mai 2005, le législatif était l'autorité compétente en la matière. Depuis cette date, la décision sur l'octroi ou la perte de la bourgeoisie appartient à la **Municipalité** qui **devient l'autorité compétente** (art. 1).

Le cas échéant, la Municipalité **peut se faire seconder** dans son travail par une Commission (art. 2) avec la particularité suivante : cette commission doit être composée de membres du Conseil, nommés par la Municipalité, à qui elle rapporte.

Il y a une **exception** à cette règle : la bourgeoisie d'honneur est toujours accordée par le législatif.

La durée et les conditions de résidences requises pour une demande de naturalisation dans nos communes (art. 4) font également partie des nouvelles dispositions.

La perception des émoluments est facultative (art. 7). Si la Municipalité estime justifiée une contribution, les tarifs doivent en être fixés en conformité avec l'arrêté cantonal sur les émoluments administratifs communaux et faire l'objet d'une annexe au règlement.

La Municipalité estime justifiée une contribution. Les tarifs proposés en annexe au règlement sont en conformité avec l'arrêté cantonal sur les émoluments administratifs communaux.

Conclusion

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous propose de prendre la décision suivante.

Décision

- Vu le préavis 36/2009 concernant l'acquisition ou la perte de la bourgeoisie de la Commune de Crassier,
- Entendu le rapport de la commission ad hoc,
- Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de la Commune de Crassier décide :

- D'adopter le nouveau règlement communal sur l'acquisition ou la perte de la bourgeoisie de la Commune de Crassier,
- De transmettre le nouveau règlement aux services de l'Etat concernés pour ratification.



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 février 2009 pour être soumis au Conseil Communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
J.-P. Heller

La Secrétaire:
B. Isabettini



